

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Actions collectives)  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

N° : 500-06-

**SIMON DEROME**, domicilié et résidant au 329, rue Montmagny, dans la ville de Québec, district judiciaire de Québec, province de Québec, G1N 3A6

Demandeur

c.

**U-HAUL CO. (CANADA) LTÉE.**, personne morale ayant un domicile élu au 891 boul. Charest O, dans la ville de Québec, province de Québec, G1N 2C9

Défenderesse

---

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**  
(Article 574 C.p.c.)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT  
CE QUI SUIT :**

**INTRODUCTION**

Afin de permettre aux consommateurs d'avoir une information complète avant d'acheter un bien ou un service, la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>1</sup> (ci-après « *Lpc* ») interdit aux commerçants d'exiger un prix supérieur à celui qui est annoncé. La *Lpc* interdit aux commerçants de leurrer les consommateurs en faisant miroiter des prix moins élevés que les prix que ceux-ci devront payer au final.

Or, la défenderesse a adopté un stratagème dans le cadre de la location de véhicules en ajoutant des frais obligatoires à payer qui n'étaient pas initialement annoncés dans le prix de location.

En raison de ce stratagème, pendant la période visée par l'action collective, les consommateurs n'étaient pas en mesure de savoir, lorsque la réservation était effectuée à partir du site web de la défenderesse ou de son application mobile, le prix exact qu'ils

---

<sup>1</sup> RLRQ c. P-40.1.

auraient à payer lorsqu'ils prenaient connaissance des annonces de prix pour la location « interurbaine » (« *One Way* ») de véhicules, soit la location d'un véhicule avec retour dans une localité différente de celle où il est obtenu. En effet, le prix réel était toujours plus élevé que le prix initialement miroité par la défenderesse, puisque des frais « environnementaux » étaient systématiquement ajoutés juste avant l'étape du paiement.

Ainsi, la défenderesse violait systématiquement la *Lpc* en annonçant, sur son site web, des prix inférieurs au prix ultimement exigé pour la location interurbaine de voitures, fourgonnettes, et camions, selon le cas (ci-après indifféremment désignés sous le terme « véhicules »).

Le demandeur veut obtenir une réduction de son obligation qui est équivalente au frais « environnementaux », plus taxes, ainsi que l'octroi de dommages-intérêts punitifs.

**1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :**

Tout consommateur ayant conclu un contrat, au Québec, auprès de la défenderesse, pour la location d'un véhicule avec retour dans une localité différente de celle où il a été obtenu (location « interurbaine » / « *One Way* »), lorsque la réservation a été effectuée à partir du site web de la défenderesse ou de son application mobile, entre le 27 janvier 2018 et le 31 décembre 2021, et ayant payé des frais libellés « frais environnementaux ».

**2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel du demandeur contre la défenderesse sont :**

**A. La défenderesse**

- 2.1. La défenderesse **U-HAUL CO. (CANADA) LTÉE.** (« U-Haul ») est une société canadienne enregistrée au Québec, tel qu'il appert des extraits des registres corporatifs fédéral et québécois, respectivement les pièces **P-1** et **P-2**.
- 2.2. La défenderesse facture le client et reçoit son paiement pour les locations de véhicules, tel qu'il appert de la confirmation de réservation du demandeur, pièce **P-3**, de sa facture et reçu, pièce **P-4** (en liasse), de son relevé de carte de crédit, pièce **P-5**, et d'une recherche aux registres de TPS/TVQ, pièce **P-6** (en liasse), avec les numéros apparaissant à la pièce **P-4**.
- 2.3. La défenderesse opère les sites web [www.uhaul.com](http://www.uhaul.com) et [fr.uhaul.com](http://fr.uhaul.com). Pour toutes fins pratiques, outre la différence de langue, le contenu diffusé sur ces deux sites était le même.
- 2.4. Ce sont aussi ces deux sites auxquels donne accès l'application mobile de la défenderesse, dans les deux langues.

2.5. La défenderesse est une filiale de la société **U-HAUL INTERNATIONAL INC.**, qui est elle-même une filiale de la société **AMERCO (Nevada)** (« Amerco »), le tout tel qu'il appert de la pièce **P-2** et de l'extrait du registre de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, pièce **P-7**. Amerco se décrit comme « *North America's largest "do-it-yourself" moving and storage operator through our subsidiary U-Haul International, Inc.* » (pièce **P-7**, page 1).

## **B. Le processus de réservation**

2.6. La capture d'écran vidéo de la séquence de réservation, faite à partir de Montréal sur le site web [uhaul.com](http://uhaul.com) le 27 novembre 2021, est produite comme la pièce **P-8**.

2.7. Tel qu'il appert de la pièce **P-8**, avant le changement qui sera décrit ci-dessous, lorsque les membres du groupe réservaient un véhicule pour une location « interurbaine », les étapes étaient les suivantes :

- i. À la **première étape**, sur la page d'accueil, les membres inscrivaient les critères de recherche pour la location de véhicule, soit le lieu de prise en charge et de retour ainsi que la date de départ de la location.
- ii. À la **deuxième étape**, un montant correspondant à un nombre de jours et à une distance spécifique était indiqué (par exemple, dans la pièce **P-8** il est indiqué que « *All rates include up to 2 days of use and 194 miles* »).
- iii. À la **troisième étape**, les membres devaient choisir l'heure et l'établissement où ils souhaitaient prendre possession du véhicule en plus du lieu où ils souhaitaient le retourner.
- iv. À la **quatrième étape**, une série de produits optionnels étaient offerts aux membres, tels que des services de déménagement, des matériaux d'emballage, une « *Collision Damage Waiver* » (soit l'exonération de responsabilité en cas de dommages) au coût de 32 \$, et une « *SafeTrip® Supplemental Roadside Protection* » au coût de 5 \$.
- v. À la **cinquième étape**, le montant total de la location était affiché avec le détail des frais, lesquels incluaient, pour la première fois, un montant supplémentaire obligatoire pour des frais libellés « *frais environnementaux* » (« *Environmental Fee* »), au montant de 5 \$. Les taxes, y inclus sur ces frais, étaient ajoutés ultérieurement.

2.8. À la fin de l'année 2021, à la suite de l'autorisation de l'action collective dans *Viot c. U-Haul*, C.S. n° 500-06-001104-203, la défenderesse a modifié sa pratique et n'annonce plus un prix incomplet dans le cadre du processus de réservation en ligne pour les locations « interurbaines » au Québec, tel que démontré par les

pièces **P-9 et P-10** (vidéos du processus de location « interurbaine » en français et en anglais) :

- i. À la **première étape**, les utilisateurs arrivent sur la même page d'accueil que celle mentionnée ci-dessus.
- ii. À la **deuxième étape**, un prix complet est annoncé. L'utilisateur peut cliquer sur un bouton qui montre comment ce tarif est calculé. En cliquant sur ce bouton, on s'aperçoit que le prix complet inclut les frais libellés « frais environnementaux ».
- iii. À la **troisième étape**, l'utilisateur est invité à fournir plus de détails concernant l'heure et le lieu de sa réservation.
- iv. À la **quatrième étape**, une série de produits optionnels sont offerts aux utilisateurs, tels que des services de déménagement et des matériaux d'emballage.
- v. À la **cinquième étape**, le montant total de la location est affiché avec le détail des frais. Ce prix est le même que celui annoncé lors de la deuxième étape.

2.9. Lorsque les membres du groupe réservent par l'application mobile de U-Haul, les étapes sont les mêmes que sur les sites web fr.uhaul.com et www.uhaul.com. L'application mobile est, pour toutes fins pratiques, identique au site web, tel qu'il appert de la capture d'écran vidéo d'une séquence de réservation, pièce **P-11**.

### **C. L'annonce illégale des prix**

2.10. Pour la période visée par la présente action collective, le tarif de la location « longue distance » était annoncé, pour la première fois, à la deuxième étape du processus de réservation sur le site internet et sur l'application mobile de U-Haul, lorsque le prix correspondant aux informations données par les membres était indiqué. Ces informations étaient le lieu de prise en charge et de retour ainsi que la date de départ de la location.

2.11. Dans l'exemple ci-dessus, pièce **P-8**, après avoir indiqué Montréal comme lieu de prise en charge et Québec comme lieu de retour, et après avoir indiqué le 27 novembre 2021 comme date de prise en charge, la défenderesse a offert de louer un camion de 15 pieds pour un montant de 560 \$, un montant qui incluait 2 jours de location et une distance maximale de 194 miles.

## **D. Les frais réellement payés par les consommateurs**

- 2.12. Or, pendant la période visée, les prix annoncés n'incluaient pas les frais « environnementaux », qui étaient ajoutés à toute réservation de véhicule chez la défenderesse. Le supplément pour « Frais environnementaux » (« *Environmental Fee* ») est expliqué, tel qu'il appert de la pièce **P-8**, de la façon suivante :

*The Customer money collected as an environmental fee is used to support and foster the development and maintenance of sustainable U-Haul business operations. For example, operations that directly benefit our customers include, but are not limited to, the use of aerodynamic fuel-saving truck skirts, the fuel economy gauge, CNG and propane trucks, storage re-use centers, and an expanding alt-fuel propane infrastructure. The fee also partially covers operations that indirectly benefit our customers, such as energy-efficient lighting and HVAC retrofits, waste-oil heaters, water recycling units, van-body storage units, permeable ground cover and other water/energy saving projects.*

- 2.13. Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, pièce **P-8**, le montant finalement affiché, à la cinquième étape, était de 565 \$, soit 5 \$ de plus que le montant annoncé à la deuxième étape. Ce montant n'incluait aucun service supplémentaire et indique encore inclure « 2 jours et 312 kilomètres » (à noter que 312 kilomètres est l'équivalent de 194 miles).
- 2.14. Il était donc impossible pour les membres d'obtenir le prix annoncé par la défenderesse pour une location « interurbaine », le prix finalement imposé étant systématiquement plus élevé qu'annoncé en raison des frais « environnementaux ».
- 2.15. Or, la loi exige que ces frais soient inclus dans le prix dès la première occasion où un prix est communiqué aux membres du groupe.
- 2.16. En l'espèce, ce n'est qu'à la toute fin du processus de réservation que les frais « environnementaux » étaient ajoutés aux prix annoncés.

## **E. Le cas du demandeur**

- 2.17. Le demandeur a effectué une location « interurbaine » auprès de la défenderesse pour ses fins personnelles et en tant que consommateur au sens de la *Lpc*.
- 2.18. Il est un résident du Québec, et pour la réservation ci-après détaillée, il est un consommateur au sens de la *Lpc*, puisque la réservation a été faite pour son déménagement personnel.
- 2.19. Le 11 juillet 2021, le demandeur a réservé un véhicule sur le site internet [www.uhaul.com](http://www.uhaul.com) pour prise de possession à Montréal le 21 juillet 2021, tel qu'il appert de la confirmation de réservation, pièce **P-3**. Pour ce faire, il a suivi les

étapes décrites ci-dessus pour les locations « interurbaines » (« *One Way* » ou « aller simple »).

- 2.20. Le 21 juillet 2021, il a pris possession d'un camion de 20 pieds pour une location « interurbaine » pour une période de 9 heures et 29 minutes et il a parcouru environ 266 km (la différence entre 56 138 et 56 303,5 miles, soit 165,5 miles), tel qu'il appert de la facture et du reçu, pièce **P-4** (en liasse), du résumé de sa réservation sur le site web de la défenderesse, pièce **P-12** et de son relevé de carte de crédit, pièce **P-5**. Il a payé pour la location au moment de la prise de possession, tel qu'il appert de la pièce **P-4**.
- 2.21. À la deuxième étape du processus de réservation sur le site internet de la défenderesse, il avait vu et cliqué sur une annonce indiquant un prix de 165 \$. Il avait ensuite accepté l'exonération de responsabilité en cas de dommages « *Collision Damage Waiver* », au prix de 32 \$.
- 2.22. Cependant, sa facture finale (à la pièce **P-4**) démontre qu'en plus de ces frais, qui s'élevaient à 197 \$, la défenderesse lui a facturé 5 \$ (plus taxes) supplémentaires sous la forme d'un « *Environmental Fee* ».
- 2.23. Le cas du demandeur Derome démontre que le premier prix annoncé pour les locations « interurbaines » (« *One Way* ») est incomplet, et contient des frais non-divulgués sous forme de « frais environnementaux » qui n'ont pas été annoncés dans le prix initial.

#### **F. Les règles encadrant l'annonce de prix**

- 2.24. Les membres du groupe sont des consommateurs au sens de la *Lpc* et la défenderesse est un commerçant au sens de la *Lpc*.
- 2.25. La *Lpc* est une loi d'ordre public (art. 262 *Lpc*). Le consommateur ne peut renoncer aux droits que la loi lui confère (art. 263 *Lpc*).
- 2.26. La *Lpc* impose des obligations aux commerçants visant à garantir que les consommateurs aient toute l'information dont ils ont besoin pour connaître le prix des services qu'ils seraient tentés d'acheter, et ce, dès la première occasion à laquelle un prix est divulgué par un commerçant.
- 2.27. L'article 224 de la *Lpc* encadre spécifiquement l'annonce de prix par les commerçants :

*224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:*

*a) accorder, dans un message publicitaire, moins d'importance au prix d'un ensemble de biens ou de services, qu'au prix de l'un des biens ou des services composant cet ensemble;*

[...]

*c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.*

*Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé.*

- 2.28. L'article 224 de la *Lpc* est complété par l'article 91.8 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*<sup>2</sup> (ci-après « *Ralpc* »), lequel prévoit une exemption pour les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale :

*91.8 Le commerçant, le fabricant ou le publicitaire est exempté de l'obligation, découlant du troisième alinéa de l'article 224 de la Loi, d'inclure dans le prix annoncé les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.*

[...]

- 2.29. Dès la première occasion où la défenderesse annonce un prix, ce prix doit donc inclure tous les frais que le consommateur devra déboursier, à l'exception de la taxe de vente du Québec, la taxe sur les produits et services du Canada et les droits visés à l'article 91.8 *Ralpc*.
- 2.30. Comme exposé plus haut, pour la durée de l'action collective, la défenderesse contrevenait à l'article 224 *Lpc*, car le prix exigé aux membres du groupe était systématiquement plus élevé que le prix annoncé.
- 2.31. Les obligations de la *Lpc* s'appliquent à la première occasion à laquelle la défenderesse annonce un prix et elle ne peut remédier à un manquement lors de l'affichage subséquent du prix.
- 2.32. Les manquements de la défenderesse à ces obligations légales donnent ouverture aux remèdes contractuels et aux dommages prévus à l'article 272 *Lpc*, ainsi qu'à des dommages punitifs.

---

<sup>2</sup> RLRQ c P-40.1, r 3.

## **G. Les remèdes contractuels et les dommages punitifs**

- 2.33. L'article 272 *Lpc* donne ouverture à différents remèdes contractuels, dont les dommages et la réduction du prix payé par les membres du groupe. L'article 272 *Lpc* permet également l'octroi de dommages punitifs.
  - 2.34. La valeur de la compensation recherchée par le demandeur pour le compte de tous les membres correspond aux « frais environnementaux », plus taxes.
  - 2.35. Dans le cas du demandeur, la compensation recherchée pour ces frais est de 5 \$ plus taxes.
  - 2.36. Le demandeur recherche également une condamnation de la défenderesse à des dommages punitifs pour une somme à être déterminée selon la preuve qui sera administrée.
  - 2.37. Un des objectifs principaux de la *Lpc* est de permettre aux consommateurs d'avoir une information complète avant d'acheter un bien ou un service.
  - 2.38. L'article 224 *Lpc* est central à la réalisation de cet objectif, car il interdit à la défenderesse de retenir des informations concernant le prix ou de décomposer le prix annoncé afin d'attirer le regard du consommateur vers un prix nécessairement plus bas que ce qu'il aura à payer pour la location du véhicule.
  - 2.39. Le système de réservation de la défenderesse est conçu de manière à ne dévoiler les frais « environnementaux » qu'à la fin du processus de réservation, manifestement afin d'afficher un prix d'appel plus attrayant pour les membres du groupe.
  - 2.40. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète dès la première annonce du prix sont graves, parce que le prix est un élément essentiel du contrat.
  - 2.41. La défenderesse avait les moyens et la capacité d'annoncer le prix complet dès la première annonce de prix, mais a fait le choix d'induire les consommateurs en erreur, le tout en violation de la *Lpc*, et doit être sanctionnée pour ce grave manquement à une loi d'ordre public, malgré le changement de pratiques intervenu à la fin de l'année 2021, à la suite du dépôt de l'action collective contre la défenderesse dans le dossier *Viot c. U-Haul*.
  - 2.42. En annonçant des prix inférieurs aux prix exigés par l'omission de frais obligatoires dans le prix annoncé, la défenderesse a agi avec négligence et insouciance.
- 3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la défenderesse**
- 3.1. Les membres du groupe sont des consommateurs qui ont payé pour une location « interurbaine », d'un véhicule U-Haul, à partir du Québec.



- 3.2. La défenderesse a exigé des membres du groupe des prix plus élevés que les prix annoncés.
- 3.3. La défenderesse a illégalement annoncé des prix décomposés en affichant seulement une partie du prix à la première occasion.
- 3.4. Ces manquements de la défenderesse donnent droit aux membres du groupe de réclamer une compensation équivalente aux frais « environnementaux », plus taxes.
- 3.5. De plus, la défenderesse doit être condamnée à verser aux membres du groupe des dommages punitifs pour les motifs mentionnés à la section précédente.

#### **4. La composition du groupe**

- 4.1. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que le demandeur estime que le groupe comprend au minimum des dizaines de milliers de membres.
- 4.2. En effet, le modèle « faites votre déménagement vous-même » (« *DIY* » ou « *Do It Yourself* » en anglais) de U-Haul visant spécifiquement des consommateurs, la grande majorité de ses clients sont membres du groupe.
- 4.3. De plus, selon un communiqué publié sur le site de la défenderesse intitulé « Canada Migration Trends: Alberta is Top Growth Province of 2021 », pièce **P-13**, il y aurait annuellement environ 2 millions de locations « interurbaines » (« *One Way* ») à travers le Canada et les États-Unis, dont certainement des dizaines de milliers au Québec.
- 4.4. Il serait impossible pour le demandeur de procéder autrement que par la voie d'une action collective, celui-ci ne connaissant ni les noms des membres du groupe ni leurs coordonnées personnelles.
- 4.5. Dans ces circonstances, le demandeur ne peut obtenir un mandat de chacun des membres du groupe, qui seraient d'ailleurs trop nombreux pour être joints dans une même action.
- 4.6. Par ailleurs, le montant de la réclamation individuelle de certains membres du groupe étant modique, de nombreuses personnes hésiteraient à tenter un recours individuel contre la défenderesse.
- 4.7. Pour ces motifs, il est impossible d'appliquer les règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.
- 4.8. Les principes de proportionnalité et de saine administration de la justice militent également en faveur de la voie de l'action collective.

## **5. Les questions collectives de droit et de fait**

- 5.1. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la défenderesse sont :
- 5.2. La défenderesse a-t-elle annoncé, sur son site et son application mobile, des prix moins élevés que ceux ultimement exigés, contrevenant ainsi à l'article 224 c) *Lpc*?
- 5.3. Les membres du groupe ont-ils droit à une réduction du prix de location correspondant à la différence entre le prix annoncé et le prix exigé, moins les taxes et droits prévus aux exceptions des articles 224 al. 3 *Lpc* et 91.8 *Ralpc*?
- 5.4. La défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?
- 5.5. Est-ce que les réclamations des membres doivent être recouvrées collectivement?

## **6. Les questions individuelles de droit et de fait**

- 6.1. La question de fait et de droit particulière à chacun des membres est la suivante :  
« Quel est le montant des frais exigés illégalement à chaque membre du groupe? »

## **7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe.**

## **8. La nature du recours**

- 8.1. Le demandeur entend exercer, pour le compte des membres du groupe, un recours en réduction de son obligation, en restitution des prestations et en dommages punitifs, le tout en vertu de la *Lpc*.

## **9. Les conclusions recherchées**

- 9.1. **CONDAMNER** la défenderesse à payer le montant des « frais environnementaux » imposés, toutes taxes comprises, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la présente demande d'autorisation.
- 9.2. **CONDAMNER** la défenderesse à payer des dommages punitifs pour un montant à être déterminé, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du jugement à être prononcé.
- 9.3. **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.
- 9.4. **LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et de dépenses d'un administrateur.

## **10. Le statut de représentant**

- 10.1. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué.

- 10.2. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons qui suivent.
- 10.3. Le demandeur est membre du groupe.
- 10.4. La défenderesse lui a illégalement exigé des frais pendant la période couverte par l'action collective proposée.
- 10.5. Le demandeur est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe.
- 10.6. Il comprend les tenants et aboutissants de son rôle de représentant dans le cadre de l'action collective et il est au courant du temps qu'il devra consacrer à l'action et de ses devoirs envers les autres membres du groupe.
- 10.7. Il a l'intention de faire une demande d'aide financière au Fonds d'aide aux actions collectives.
- 10.8. Il a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du groupe.
- 10.9. Il a notamment donné mandat à ses procureurs d'établir sur leur site web un lien pour que d'autres personnes puissent se joindre à l'action et ainsi se tenir au courant des développements de celle-ci.
- 10.10. Avec l'assistance de ses procureurs, il est disposé à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe qui se feront connaître et à les tenir informés du déroulement de la présente action.
- 10.11. Le demandeur est de bonne foi et entreprend cette action collective afin que les droits des membres du groupe soient reconnus et afin qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
- 10.12. Le demandeur n'est pas en conflit d'intérêts avec les membres du groupe.
- 10.13. Le demandeur prend à cœur les droits des consommateurs. Il estime que les entreprises devraient respecter le droit des consommateurs d'être pleinement informés du prix et des conditions de vente dès la première annonce des prix.

## **11. Le district judiciaire**

- 11.1. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, puisqu'une grande proportion des membres du groupe réside dans le district de Montréal.

## **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective en réduction de prix, en restitution et en dommages punitifs.

**ATTRIBUER** à Simon Derome le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

Tout consommateur ayant conclu un contrat, au Québec, auprès de la défenderesse, pour la location d'un véhicule avec retour dans une localité différente de celle où il a été obtenu (location « interurbaine » / « *One Way* »), lorsque la réservation a été effectuée à partir du site web de la défenderesse ou de son application mobile, entre le 27 janvier 2018 et le 31 décembre 2021, et ayant payé des frais libellés « frais environnementaux ».

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

La défenderesse a-t-elle annoncé, sur son site et son application mobile, des prix moins élevés que ceux ultimement exigés, contrevenant ainsi à l'article 224 c) *Lpc*?

Les membres du groupe ont-ils droit à une réduction du prix de location correspondant à la différence entre le prix annoncé et le prix exigé, moins les taxes et droits prévus aux exceptions des articles 224 al. 3 *Lpc* et 91.8 *Ralpc*?

La défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?

Est-ce que les réclamations des membres doivent être recouvrées collectivement?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**CONDAMNER** la défenderesse à payer le montant des « frais environnementaux » imposés, toutes taxes comprises, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la présente demande d'autorisation.

**CONDAMNER** la défenderesse à payer des dommages punitifs pour un montant à être déterminé, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du jugement à être prononcé.

**ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.

**LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et de dépenses d'un administrateur.

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le Tribunal;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 24 mai 2022

Montréal, le 24 mai 2022





**GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS  
INC.**

M<sup>e</sup> Bruno Grenier  
[bgrenier@grenierverbauwhede.ca](mailto:bgrenier@grenierverbauwhede.ca)

M<sup>e</sup> Cory Verbauwheide  
[cverbauwhede@grenierverbauwhede.ca](mailto:cverbauwhede@grenierverbauwhede.ca)

102-5215, rue Berri  
Montréal (Québec) H2J 2S4  
Téléphone (514) 866-5599  
Télécopieur (514) 866-3151

**Procureurs du demandeur**

**HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.**

M<sup>e</sup> Peter Shams  
[peter@hadekelshams.ca](mailto:peter@hadekelshams.ca)

305-6560, Avenue de l'Esplanade  
Montréal (Québec) H2V 4L5  
Téléphone (514) 439-0800  
Télécopieur (514) 439-0798

**Procureurs du demandeur**

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

**1. Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant.

**2. Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

**3. Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**4. Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement

- au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

## **5. Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

## **6. Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

## **7. Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

## **8. Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant, le demandeur invoque les pièces suivantes :

**P-1 :** Fiche au Registraire des entreprises (CAN.) en date du 24 août 2020;

**P-2 :** Fiche au Registraire des entreprises (QUÉ.) en date du 23 juin 2020;

- P-3 :** Confirmation de réservation datée du 11 juillet 2021;
- P-4 :** Facture et reçu datés du 21 juillet 2021 (en liasse);
- P-5 :** Relevé de carte de crédit daté du 4 août 2021;
- P-6 :** Fichiers du registre de la TPS/TVQ (en liasse);
- P-7 :** Form 10-K d’Amerco (Securities and Exchange Commission);
- P-8 :** Capture d’écran vidéo de la séquence de réservation sur le site web uhaul.com, en date du 27 novembre 2021;
- P-9 :** Capture d’écran vidéo de la séquence de réservation sur le site web uhaul.com, en date du 11 janvier 2022, en français;
- P-10 :** Capture d’écran vidéo de la séquence de réservation sur le site web uhaul.com, en date du 11 janvier 2022, en anglais;
- P-11 :** Capture d’écran vidéo de la séquence de réservation sur l’application mobile de la défenderesse, en date du 10 novembre 2021;
- P-12 :** Résumé de la réservation du demandeur sur le site web de la défenderesse;
- P-13 :** Article sur le site web de la défenderesse intitulé « *Canada Migration Trends: Alberta is Top Growth Province of 2021* »

Ces pièces sont disponibles sur demande.

## **9. Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S’il s’agit d’une demande présentée en cours d’instance ou d’une demande visée par les Livres III, V, à l’exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l’article 409, ou VI du Code, la préparation d’un protocole de l’instance n’est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d’un avis indiquant la date et l’heure de sa présentation.



---

**AVIS DE PRÉSENTATION**  
(Article 574 C.p.c.)

---

À : **U-HAUL CO. (CANADA) LTÉE.**,  
personne morale ayant un domicile élu au  
891 boul. Charest O, dans la ville de  
Québec, province de Québec, G1N 2C9

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* sera présentée l'un des Honorables juge de la Cour supérieure du Québec au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, à une date, heure et salle à être déterminée.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**N° : 500-06-**

**(Actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE**

**DISTRICT DE MONTRÉAL**

**SIMON DEROME**, domicilié et résidant au  
329, rue Montmagny, dans la ville de Québec,  
district judiciaire de Québec, province de  
Québec, G1N 3A6

**Demandeur**

**c.**

**U-HAUL CO. (CANADA) LTÉE.**, personne  
morale ayant un domicile élu au 891 boul.  
Charest O, dans la ville de Québec, province de  
Québec, G1N 2C9

**Défenderesse**

**DEMANDE D'AUTORISATION  
D'EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE**

**ORIGINAL**

**GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.  
(BS-1937)**

Maître Cory VERBAUWHEDE

5215, rue Berri, bureau 102

Montréal (Québec) H2J 2S4

Téléphone : 514 866-5599 Télécopieur : 514 866-3151

Courriel : [cverbauwhede@grenierverbauwhede.ca](mailto:cverbauwhede@grenierverbauwhede.ca)